

ARRÊTÉ N° 2026 - 206

**Portant sur :
Brocante du Dimanche 05 Juillet 2026
GIONGES**

Le Maire de la Commune de BLANCS-COTEAUX,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R 411-8 à R411-25, R 417-10 et R 412-28 ;
Vu le Code du commerce et notamment ses articles L310-5, L310-7, R310-8, R310-9 et R310-19 ;
Vu Décret 2009-16 du 7 janvier 2009 sur les ventes au déballage ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie ;

Considérant la demande présentée par le **Comité des Fêtes de Gionges**, représenté par **Monsieur Loïc LEPAGE**, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la **Brocante du Dimanche 05 Juillet 2026, de 5h00 à 22h00** ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'organisation de cette manifestation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du public ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le **Comité des Fêtes de Gionges**, est autorisé à occuper le domaine public communal le **Dimanche 05 Juillet 2026 de 5h00 à 22h00**

- Rue du Grand Houx
- Rue de l'Eglise Saint Fergeux
- Place Yvette Lundy
- Rue des Vignes
- Impasse de la Crayère

La circulation et le stationnement des véhicules est strictement interdite dans l'aire d'activité de la brocante de 5h00 à 22h00 dans les rues ci-dessus.

Article 2 : Dans le cadre de cette occupation, **Le Comité des Fêtes de Gionges** devra respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir libre en permanence un espace central d'une largeur d'au moins 3 mètres pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- sont interdits le stationnement de véhicules et l'aménagement de stands, étalages et infrastructures aux angles afin de permettre aux engins de secours et de lutte contre l'incendie d'avoir un axe de giration suffisant,
- est interdit tout aménagement fixe devant les bouches et poteaux d'incendie,
- est interdite l'alimentation des appareils électriques par fils volants, notamment en travers de la voie à une hauteur inférieure à 4 mètres.
- sont interdits les aménagements et le stationnement de véhicules au droit des accès particuliers destinés aux services de secours et de lutte contre l'incendie (voies pompiers et voies échelles),
- limiter l'encombrement des emplacements au droit des façades comportant des organes de coupure d'urgence (gaz et électricité),
- veiller à laisser libre à la circulation des engins d'incendie et de secours les rues adjacentes à la manifestation,
- s'assurer du non encombrement des abords immédiats à la voie pompiers,

Article 3 : En cas d'intempéries, **Le Comité des Fêtes de Gionges** se réserve le droit d'annuler la manifestation, voire de procéder à l'évacuation du site.



Article 4 : Le Comité des Fêtes de Gionges devra respecter les conditions d'organisation de ce type de manifestation régie par les dispositions de l'article L.310-2 du Code du Commerce.

Article 5 : Tous les manèges et jeux électroniques sont interdits et les exposants sont tenus de ramasser et reprendre tous leurs déchets et emballages.

Article 6 : Le Comité des Fêtes de Gionges sera tenu de restituer les lieux dans leur état de propreté initial. Les déchets résultant de cette manifestation devront être évacués. Les dépôts d'ordures (détritus, sacs poubelles...) sont strictement interdits. En cas de non-respect de ses obligations, le nettoyage du domaine public sera facturé à l'organisateur au coût réel et une amende forfaitaire s'élevant à 800 euros lui sera appliquée.

Article 7 : Le Comité des Fêtes de Gionges devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public présents.

Article 8 : La déviation sera mise en place par les Services Techniques de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 9 : Le Comité des Fêtes de Gionges ne pourra céder les droits qu'elle tient de la présente autorisation et sera tenue pour responsable de tout dommages ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation.

Elle devra s'assurer en conséquence auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire.

Article 10 : Toute occupation supplémentaire du domaine public, autre que celle prévue par l'article 1^{er}, devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, et ce dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Les services de Gendarmerie de VERTUS-AVIZE (Communauté de Brigade)
- Equipement Subdivision de VERTUS (C.I.P.),
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de VERTUS,
- Monsieur Loic LEPAGE,
- Services Techniques.

Fait à BLANCS-COTEAUX,
le 10 Juin 2026

Le Maire, Monsieur Pascal PERROT

